

## Chapitre 38

### DES ORGANES ET DES INSTANCES DE LA MEDIATION, DE SA RESOLUTION ET DES SANCTIONS

**Art.607.-**Organe pour la Médiation : Il sera créé au sein de l' Association Médicale Argentine, un Tribunal d' Ethique pour la Santé (TEPLAS), constitué par des membres de l' Association Médicale Argentine, au nombre de 5(cinq) membres titulaires, et 5 (cinq) membres suppléants, qui pourraient remplacer les titulaires à leur tour en cas de : absence ou incapacité, suivant le même ordre de leur nomination. Ils exerceront leurs fonctions pour 4 (quatre) ans, pouvant être réélus de conformité et simultanément pendant les élections des membres du Tribunal d' Honneur de la AMA, en application des Statuts et du Règlement des Elections de la Association Médicale Argentine. Pour les sessions, le Tribunal devra compter au moins sur 3 (trois) de ses membres. Les professionnels de différents secteurs et spécialités des Sciences de la santé seront proposés pour constituer le Tribunal d' Ethique pour la Santé, et seront élus parmi les associés de l' Association Médicale Argentine dont les antécédents de carrière soient conformes aux principes et aux conduites éthiques du présent Code. Les membres du TEPLAS ne pourront prêter aucune déclaration ni témoignage en Justice, en relation avec les cas où ils sont intervenus.

**Art.608.-**Instances de la Médiation : Une fois accomplies les diligences établies dans le Chapitre 37, les diligences du procès seront conformes à la procédure suivante :

Inc. a) Il sera constitué le Tribunal d'Ethique pour la Santé et en présence des parties (plaignant et défendeur), et des avocats assignés à cet effet, il sera écouté en premier lieu la plaigante, et après la défense. Les exposés pourront comporter des explications concernant les sujets en question.

Inc. b) Le TEPLAS essayera d'établir et de concilier entre les parties les faits et les circonstances qui ont été à l'origine du conflit éthique, l'existence et les conséquences, à cet effet le tribunal pourra disposer que l'une des parties soit entendue sans la présence de l'autre qui devra se déplacer dans une autre salle de l'immeuble dans l'attente d'être convoquée à posteriori.

Inc. c) A défaut d'accord entre les parties, en ce qui concerne les faits en litige, le TEPLAS, dans le même acte, disposera la production des preuves détenues par les acteurs dans un délai inférieur à 30 (trente) jours ouvrables, dans ce délai le TEPLAS

procédera à l'audience des témoins proposés par les parties. Après la période de la production des preuves, les parties seront notifiées pour une nouvelle audience de Conciliation.

Inc. d) S'il s'avère nécessaire pour le TEPLAS de citer à une nouvelle Audience, le tribunal établira au moyen d'un procès-verbal la date et l'heure de sa célébration.

Inc. e) En cas d'accord et de solution du conflit, un procès-verbal sera établi pour constater les termes et les conséquences de cet accord entre les parties en incluant les solutions proposées. Ledit Procès-verbal ainsi que les copies pour les parties seront signées par le Président du TEPLAS et par les parties intervenues, l'original du Procès-verbal sera déposé dans le Dossier et des copies nécessaires seront délivrées pour les parties.

Inc. f) A défaut de conciliation entre les parties, il se procédera à la clôture de l'instance de Médiation, les résultats seront inscrits sur un Procès-verbal et des copies respectives seront délivrées pour chaque partie intervenue à cet effet, lesdits instruments seront signés par le Président du TEPLAS et par les parties intervenues dans le litige.

Inc. g) Dans un délai de 10 (dix) jours ouvrables après cette dernière Audience, les parties pourront présenter leurs plaidoiries sur les preuves détenues par l'autre partie.

Inc. h) Une fois ces instances accomplies, le Dossier sera renvoyé au TEPLAS pour la décision, ledit Tribunal devra statuer un délai de 30 (trente) jours ouvrables, il devra rédiger une Résolution pour recevoir ou rejeter totalement ou partiellement la demande, indiquant dans le cas, les sanctions ou les peines à appliquer. Cette Résolution sera notifiée par recommandé aux parties dans leurs domiciles constitués.

Inc. i) La Résolution ne pourra pas être attaquée, sauf dans le cas de la voie du Recours en Interprétation ou en Révision, le recours étant recevable dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la date de réception de la Notification de la Résolution. Le TEPLAS étant saisi du recours devra statuer pour le recevoir ou le rejeter dans les 15 jours ouvrables après sa réception.

Inc. j) La Résolution Définitive sera dûment remise aux Sociétés auxquelles appartiennent le défendeur et le plaignant respectivement afin de procéder à l'Inscription dans leurs Dossiers Personnels.

**Art.609.-** Des Sanctions : Le TEPLAS mettra en considération pour appliquer les sanctions et les conséquences des mesures prises, la carrière et les antécédents éthiques des professionnels impliqués, ainsi que la gravité ou l'incidence de la faute commise dans l'ordre éthique dans les Sciences de la Santé, dans la Communauté ou la Société,

soit de la part du plaignant, soit du défendeur en cas de témérité dans la demande, en application des énonciations précédentes, les sanctions pourront comprendre un simple avis ou bien la suspension à participer à des Sociétés membres de l'Association Médicale Argentine pendant la période indiquée dans ladite Résolution ou bien la suspension et désaffectation définitive des Sociétés.

**Art.610.-** Intervention en Justice. Pour toute contestation des parties concernant des actes arbitraires manifestes ou bien en cas d'illégitimité de leurs droits constitutionnels, elles pourront, à leur charge, recourir à la Justice Ordinaire.